



Envoyé en préfecture le 04/07/2023  
Reçu en préfecture le 04/07/2023  
Publié le 04/07/2023  
ID : 013-211300637-20230628-129\_2023-DE

## MAIRIE DE MIRAMAS

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

### CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE

### MIRAMAS

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES

n°129-2023

----

**OBJET :**

Approbation de la convention  
de mise à disposition de  
personnel à titre onéreux  
auprès de l'association  
Football Club Miramas -  
Autorisation donnée à  
Monsieur le Maire de signer

**VOTE :**

**POUR :**

31 (29 « Pour Miramas » +  
2 « Miramas avec vous »)

Séance du 28 juin 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-huit juin à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Jacques BAUDOUX – Paulette ARNAUD – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Monique TRINQUET – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Christiane LEYDER – Régine SONZOGNI – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Ali BOUZELMAT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Messieurs,**

Eric MARCHESI par Nadia ALI  
Olivier JULIEN par Martine ARFI  
Jean Luc SANCHE par Fernande REYNAUD  
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES

**Etaient absents : Mesdames et Messieurs,**

Fadela AOUMMEUR excusée  
Viviane ROYER excusée  
Romain TONUSSI excusé  
Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**OBJET :** Approbation de la convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux auprès de l'association Football Club Miramas - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 régleme la mise à disposition dans la fonction publique territoriale,

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 à L 512-9, L512-12 à L512-15,

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination dans des conditions définies par convention.

La convention conclue entre la collectivité et l'organisme d'accueil prévoit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire, ses conditions d'emploi, les modalités de contrôle et de l'évaluation de ses activités, les modalités de remboursement de la charge de rémunération et peut préciser également, lorsqu'il y a lieu, la nature du complément de rémunération dont peut bénéficier le fonctionnaire mis à disposition.

L'association Football Club Miramas sollicite la mise à disposition de personnel à titre onéreux de la façon suivante :

Association d'accueil	Personnel mis à disposition	Durée hebdomadaire	Estimation du coût chargé à titre indicatif pour la période du 01/07/23 au 30/06/24 (sous réserve de modification des éléments constitutifs de la rémunération)
FC Miramas	1 agent de catégorie C, filière animation pour assurer des fonctions d'éducateur sportif	35 heures	37 653,50€

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition jointe en annexe ;
- de dire que la mise à disposition du personnel à titre onéreux prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la délibération ainsi que la convention et tout document y afférent.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de personnel à titre onéreux auprès de l'association Football Club Miramas, jointe en annexe.
- **DIT** que la mise à disposition du personnel à titre onéreux prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la délibération, la convention et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 04/07/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 29 juin 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A TITRE ONÉREUX

**ENTRE** : La Ville de Miramas, représentée par son Maire, Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité à signer la présente par délibération n°129-2023 du conseil municipal du 28/06/2023, ci-après dénommée « la Commune »,

**ET** : L'association Football Club Miramas, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et déclarée le 8 janvier 2003 représentée par son Président en exercice, Monsieur Touati AHMED, dûment habilité, ci-après dénommée « l'Association ».

Conformément à ses statuts, elle a notamment pour objet la promotion et la pratique du football.

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 régleme la mise à disposition dans la fonction publique territoriale ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment les articles L 512-6 à L 512-9, L512-12 à L512-15 ;

VU la délibération n°129-2023 du 28/06/2023 autorisant monsieur le Maire à signer la présente convention ;

VU l'accord de l'agent quant à sa mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition ;

### **Article 1 - Mise à disposition de personnel**

La présente convention détermine les conditions de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel titulaire de la Commune auprès de l'Association, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une durée d'un an.

La liste du personnel mis à disposition est la suivante :

#### **un agent**

- *filière : animation*

- *catégorie : C*

- *fonctions : éducateur sportif*

- *temps de travail : 35 heures hebdomadaires*

Un arrêté du Maire actera nominativement cette mise à disposition.

### **Article 2 – Conditions d'emploi**

L'Association organise le travail de l'agent en fonction de la quotité de mise à disposition.

Toutefois, elle est tenue de respecter les règles applicables au temps de travail de l'agent qu'il s'agisse du temps de travail lui-même ou de sa répartition et ce en accord avec la collectivité.

L'Association supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier à l'agent.

La Commune continue à gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le Code général de la fonction publique (CMO, CLM, CLD, temps partiel thérapeutique, adoption, paternité, proche aidant, solidarité familiale, formation syndicale...)

### **Article 3 – Rémunération**

La Commune continue de verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Association pourra verser un complément de rémunération dûment justifié, selon les dispositions applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme. L'agent pourra également être indemnisé par l'Association, des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

**Remboursement :** L'Association rembourse à la Commune le montant des rémunérations, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges.

Un titre de recettes sera adressé à l'Association chaque fin de trimestre pour remboursement à trimestre échu.

### **Article 4 – Contrôle et évaluation de l'activité**

Après entretien individuel, un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi une fois par an par le Président de l'Association. Il sera communiqué à l'agent qui pourra y apporter ses observations et sera ensuite transmis à la Commune.

### **Article 5 – Droits et obligations**

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le Code général de la fonction publique.

Il s'engage à observer, aussi bien pendant la durée de la mise à disposition qu'à l'expiration de celle-ci, une discrétion absolue au sujet des divers renseignements dont il aura eu connaissance du fait de son activité professionnelle.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par l'Association le cas échéant.

### **Article 6 – Fin de la mise à disposition**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé par l'arrêté mentionné dans l'article 1 de la présente convention, sur demande de l'Association ou de l'intéressé ou de la Commune, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois,
- au terme d'un an prévu par la présente convention,
- sans préavis en cas de faute disciplinaire.

### **Article 7 – Transmission préalable de la convention**

La présente convention est transmise à l'agent mis à disposition.

### **Article 8 – Contentieux**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Miramas le

Pour l'Association  
Le Président,  
Touati AHMED

Pour la Ville  
Le Maire  
Frédéric VIGOUROUX